

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Pierre-François BELLINI, en son siège.

Etaient présents : Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Noël Dominique LIVRELLI, Jean-Baptiste GIFFON, Catherine MAZZACAMI, Pierre POLI..

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 2 fonctionnaires : Jean-Dominique AUFFRAY, Pierre CASANOVA.

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1/ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JUILLET 2023.
- 2/ MANDAT SPECIAL ET AUTORISATION DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME AVENIR MONTAGNE INGENIERIE
- 3/OCTROI D'UN MANDAT SPECIAL DANS LE CADRE D'UN VOYAGE D'ETUDE ORGANISE VIA LE PROGRAMME AVENIR MONTAGNE INGENIERIE.
- 4/ADOPTION DU PROJET « ESPACE DE VIE SOCIALE »
- 5/DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET N°3
- 6/GENERALISATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE M57 AU 1ER JANVIER 2024
- 7/DEMANDE DE DEROGATION INSPECTION A 30 ANS TELESKI DE VACAGHJU
- 8/CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE GESTION DE LA STATION DE SKI D'ESE.
- 9/DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA DELOCALISATION PROVISOIRE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS ET SERVICE VOIRIE SITUE AU SIEGE DE LA CCCP
- 10/MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'UN CAMION PLATEAU HAYON
- 11/DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PPRE DU PRUNELLI, 3-ème ANNEE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 JUILLET 2023

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-091

MANDAT SPECIAL ET AUTORISATION DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME AVENIR MONTAGNE INGENIERIE

Le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'un voyage d'étude, dans les Massif des Bauges et de la Chartreuse, est organisé afin d'échanger sur la compréhension et la recherche d'opportunités pour le développement durable de la station du Val d'Ese. Le voyage est organisé dans le cadre du Programme Avenir Montagnes Ingénierie financé par l'A.N.C.T.

Ce déplacement se déroulera du 21 au 25 octobre 2023, conformément au descriptif et programme joint en annexe à la présente délibération.

Participeront à ce déplacement :

Monsieur Dominique Livrelli, (Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli) Monsieur Frederic Chiarasini, maire de Tavera et Vice-président de la Communauté de communes Celavu Prunelli, Président de

l'Office de tourisme intercommunal) ; Monsieur Jean Baptiste **Giffon**, Maire de Bastelica, Vice-président de la Communauté de communes Celavu Prunelli) ; tout trois ayant reçu mandat spécial du conseil communautaire dans le cadre de ce déplacement.

Monsieur Jean Dominique **Auffray** (DGS de la Communauté de communes Celavu Prunelli) ; Madame Audrey **Luciani** (Directrice de l'Office de tourisme intercommunal), Monsieur Derek **Leonetti** (Chef du pôle développement territorial – en charge d'Avenir Montagne Ingénierie).

Monsieur Antoine **Bernardini**, (Chef d'exploitation de la station d'Ese sous gestion communale) en qualité de personne extérieure experte associée. Monsieur Bernardini participera de façon désintéressée au déplacement. Ayant dirigé la station d'Ese depuis de nombreuses années, il connaît parfaitement les particularités de gestion et de fonctionnement de cette station de moyenne montagne. Il ne prétendra à aucune indemnisation pour sa participation au déplacement. Cette contribution est jugée déterminante au projet de gestion intercommunale.

Par ailleurs des agents du CEREMA rejoindront la délégation intercommunale sur place afin de prendre part aux échanges.

Le Président propose également de fixer les conditions et modalités de remboursements des frais engagés par les élus et participants au déplacement, dans les mêmes conditions que pour les élus communaux cités à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de l'article L. 5211-14 du même code.

Prioritairement, la Communauté de communes fait le choix de consulter, conformément au code de la commande publique, une agence de voyage afin de simplifier les démarches et de prendre en charge directement les frais relatifs au transport et à l'hébergement. Cette démarche s'inscrit dans l'amélioration de la gestion des déplacements et un maximum des composants des déplacements et séjours doivent par conséquent être pris dans ce cadre (transports, restauration, hébergements, transferts aéroport/Hôtel, location de voiture...).

Néanmoins, les autres frais (exemple : taxi, carburant, repas, stationnement, assurance du véhicule de location, etc.) seront pris en charge sur production d'un état de frais appuyé par des justificatifs de dépenses, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Où l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** le déplacement dans le cadre de ce voyage d'étude ainsi que la prise en charge des frais engagés par les participants conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-091**

DELIBERATION N°2023-092

OCTROI D'UN MANDAT SPECIAL DANS LE CADRE D'UN VOYAGE D'ETUDE ORGANISE VIA LE PROGRAMME AVENIR MONTAGNE INGENIERIE.

Vu le 1^{er} alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT prévoyant que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Vu l'article L.5211-14 du CGCT, prévoyant que ces dispositions sont applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'un voyage d'étude, dans les Massif des Bauges et de la Chartreuse, est organisé afin d'échanger sur la compréhension et la recherche d'opportunités pour le

développement durable de la station du Val d'Ese. Le voyage est organisé dans le cadre du Programme Avenir Montagnes Ingénierie financé par l'A.N.C.T., dont la communauté de communes est lauréate.

Ce déplacement se déroulera du 21 au 25 octobre 2023, conformément au descriptif et programme joint en annexe à la délibération N°DCC2023-091 du 18 octobre 2023.

Aussi le Président propose d'octroyer un mandat spécial aux élus suivants afin de participer au déplacement :

Monsieur Dominique **Livrelli**, Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Monsieur Frederic **Chiarasini**, maire de Tavera et Vice-président de la Communauté de communes Celavu Prunelli, Président de l'Office de tourisme intercommunal ;

Monsieur Jean Baptiste **Giffon**, Maire de Bastelica, Vice-président de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Par ailleurs des agents du CEREMA rejoindront la délégation intercommunale sur place afin de prendre part aux échanges.

Le Président propose également de fixer les conditions et modalités de remboursements des frais engagés par les élus mandatés spécialement sur ce au déplacement, dans les mêmes conditions que pour les élus communaux cités à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de l'article L. 5211-14 du même code.

Prioritairement, la Communauté de communes fait le choix de consulter, conformément au code de la commande publique, une agence de voyage afin de simplifier les démarches et de prendre en charge directement les frais relatifs au transport et à l'hébergement. Cette démarche s'inscrit dans l'amélioration de la gestion des déplacements et un maximum des composants des déplacements et séjours doivent par conséquent être pris dans ce cadre (transports, restauration, hébergements, transferts aéroport/Hôtel, location de voiture...).

Néanmoins, les autres frais (exemple : taxi, carburant, repas, stationnement, assurance du véhicule de location, etc.) seront pris en charge sur production d'un état de frais appuyé par des justificatifs de dépenses, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Où l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE l'octroi d'un mandat spécial aux trois élus susmentionnés pour participer au voyage d'étude ainsi que la prise en charge des frais qu'ils engageront conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-092**

DELIBERATION N°2023-093

ADOPTION DU PROJET « ESPACE DE VIE SOCIALE »

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Considérant que le diagnostic territorial social mené sur le territoire en 2019 a identifié la nécessité de mettre en place une sorte de guichet unique de services afin de répondre aux besoins ;

Considérant l'étude d'opportunité sur la mise en place d'un guichet unique sur la CC Celavu Prunelli menée sur le territoire communautaire entre 2022 et 2023.

Le Président expose au conseil communautaire,

L'étude d'opportunité sur la mise en place d'un guichet unique sur le territoire a permis d'examiner la définition d'un modèle d'organisation d'une telle structure.

Aussi, à l'issue des travaux, de par ses objectifs généraux et opérationnels, répondant aux besoins, il est proposé aux élus de l'intercommunalité un projet de création d'un Espace de Vie Sociale.

Un Espace de Vie sociale est une structure de proximité agréé par la CAF, un espace à vocation globale familial et intergénérationnel qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale.

Il est un espace d'accueil, d'information et d'accompagnement sur les droits sociaux et les services existants mais également un lieu de développement d'action collective et de coordination dans le domaine social sur le territoire.

Où l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** la création d'un Espace de Vie Sociale intercommunal itinérant ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires potentiels.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-093**

DELIBERATION N°2023-094

DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET N°3

Le Président indique au conseil communautaire que l'adoption d'une délibération modificative du budget est nécessaire afin de procéder au reversement d'un trop perçu de taxe GEMAPI et d'inscrire une nouvelle opération d'investissement (achat, travaux d'installation de structures modulaires pour les services techniques).

Il propose donc l'adoption de la DM N°3, suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 014 739118 831 /GEMAPI	5 814,00		Remboursement trop perçu TGMAPI
D F 022 022 020		35 814,00	Reduction des dépenses imprévues
D F 023 023 01 (ordre)	30 000,00		Virement équilibre opération 2319
D I 23 2315 2319 812 /COLLTROM	82 500,00		Operation 2319 (struct. modulaires ST Bast)
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)	30 000,00		Virement équilibre opération 2319
R I 13 1312 2319 812 /COLLTROM	52 500,00		Subv. CDC opération 2319

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	82 500,00	35 814,00
	Réductions		35 814,00
Recettes :	Ouvertures	82 500,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Soldé Ouvertures	35 814,00
Soldé Réductions	35 814,00
Ouv. - Réd.	

**Où l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

-ADOpte la Décision modificative du budget n°3, conformément à la proposition ci-dessus.

Pour :17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-094*

DELIBERATION N°2023-095

GENERALISATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Le Président indique aux membres du conseil communautaire,

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction au plus tard le 1er janvier 2024. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : conformément à l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Gestion des amortissements et immobilisations en M57

Le passage en M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 § 27° du CGCT, l'amortissement – c'est-à-dire le constat annuel de la dépréciation de la valeur d'un bien et la mise en réserve de la ressource nécessaire à son renouvellement – des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants. Cette dépense est imputée en section d'investissement et enregistrée sur les comptes de la classe 2. Ainsi figure à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et la collectivité étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Or, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, en respectant les règles définies à l'article R.2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, une

nouvelle délibération sera adoptée avant le vote du BP 2024 pour définir les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

De plus, le principe en M57 est celui de l'amortissement au prorata temporis, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1er janvier de l'année suivant son acquisition, mais à compter de la date effective d'acquisition. Seuls certains biens, par exemple ceux acquis par lot, des biens de faible valeur, etc., conformément au principe de l'approche par enjeux, peuvent continuer à être amortis sans cette méthode qui s'appliquera progressivement uniquement aux nouvelles acquisitions. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Dès lors, une nouvelle délibération sera adoptée avant le vote du BP 2024 afin de préciser quels biens n'entreront pas dans le cas du prorata temporis et leur durée d'amortissement.

Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas en M57, il doit être apuré par délibération, en émettant un mandat au compte 1068, avant le passage en M57. Il est donc proposé de procéder à l'apurement maximum en 3 ans après la bascule en cas de crédits semi-budgétaires, 10 ans en cas de crédits non budgétaires, fois le compte 1069 par le compte 1068.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget annexe de l'Office de Tourisme, à compter du 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînant un changement de maquette budgétaire, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée la première année.

**Où l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

ADOpte : la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget annexe de l'Office de Tourisme, à compter du 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînant un changement de maquette budgétaire, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée la première année.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-095**

📖 DELIBERATION N°2023-096

DEMANDE DE DEROGATION INSPECTION A 30 ANS TELESKI DE VACAGHJU.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11 août 2023 portant modification statutaire de la communauté de communes Celavu Prunelli et transfert de la compétence de gestion de la station d'Ese,

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11 août 2023 portant modification statutaire de la communauté de communes Celavu Prunelli et transfert de la compétence de gestion de la station d'Ese ,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis

Considérant qu'une inspection à 30 ans des téléskis a pour objectif de définir et de prendre les mesures adaptées pour garantir la pérennité des principaux composants assurant un rôle vis-à-vis de la sécurité des usagers, que ce

soit par des contrôles approfondis ou par leur remplacement. Sauf avis contraire du service de contrôle, cette inspection intervient 30 ans après la première autorisation administrative de mise en exploitation.

Le Président indique aux membres du conseil communautaire,

Le Télésiège de Vaccaghju aurait dû faire l'objet de cette Inspection 30 (I30) en 2022. Celle-ci n'ayant pas été réalisée, il est difficile à la communauté de communes de mettre en œuvre cette inspection très lourde avant l'ouverture de la station prévue début 2024.

Le service de contrôle peut accorder un report d'une année renouvelable une fois de l'échéance d'inspection à 30 ans déterminée conformément aux dispositions de l'article 55. Ce report est conditionné au résultat de l'inspection annuelle.

Où l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **-VALIDE** : la réalisation de l'inspection annuelle de tous les TK d'Ese par un bureau de contrôle agréé.
- **SE FORMALISE** auprès du STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés) une demande de report de l'I30 pour le TK Vaccaghju.
- **CHARGE** une entreprise spécialisée des travaux qui seront préconisés par les rapports d'inspections.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-096**

DELIBERATION N°2023-097

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE GESTION DE LA STATION DE SKI D'ESE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L5211-4-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11 août 2023 portant modification statutaire de la communauté de communes Celavu Prunelli et transfert de la compétence de gestion de la station d'Ese,

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11 août 2023 portant modification statutaire de la communauté de communes Celavu Prunelli et transfert de la compétence de gestion de la station d'Ese,

Vu l'avis favorable des deux collègues du Comité Social Territorial de la communauté de communes Celavu Prunelli, en date du 18 octobre 2023,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence de gestion de la station de ski d'Ese à notre intercommunalité, un agent communal doit faire l'objet d'une mise à disposition de plein droit et sans limitation de durée pour la partie du temps de travail consacré à cette compétence,

Considérant que la commune de Bastelica conserve ses services techniques affectés partiellement et de façon saisonnière à la gestion de la station de ski d'Ese,

Considérant que le fonctionnaire territorial affecté au sein des services techniques communaux une partie de son temps est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du Président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour la partie de temps habituellement affecté à la gestion de la station de ski d'Ese,

Considérant que cet agent sera placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de communes et les modalités de cette mise à disposition sont réglées par convention.

En conséquence, le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire le projet de convention ci-annexé.

Oùï l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président et après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-VALIDE après avis du comité social territorial de valider le projet de convention de mise à disposition.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-097**

DELIBERATION N°2023-098

DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA DELOCALISATION PROVISoire DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS ET SERVICE VOIRIE SITUe AU SIEGE DE LA CCCP.

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Considérant que la commune de Bastelicaccia va très prochainement entamer les travaux de réhabilitation du bâtiment jouxtant le siège de la CCCP (ancienne école de Fontanaccia) afin d'y installer un écomusée.

Considérant que tous les camions de collecte des déchets, ainsi que les engins de la voiries de la communauté de communes stationnent sur le parking et empêchent l'accès au bâtiment par l'arrière.

Considérant la nécessité de laisser un accès libre aux entreprises qui devront travailler sur le site.

Considérant la procédure en cours concernant le projet de création d'un centre technique intercommunal lieu-dit A Seghja, 20129 Bastelicaccia porté par la CCCP.

Considérant la mise à disposition d'un terrain à titre gracieux et provisoire par la commune de Bastelicaccia au niveau de l'ancien centre équestre, lieu-dit Vitarella, 20129 Bastelicaccia (section 0D n°1866).

Le Président expose au conseil communautaire :

Dans le cadre du déménagement provisoire des services techniques de la communauté de communes, il convient de procéder à certains travaux et achats afin de pouvoir apporter aux agents techniques du secteur Prunelli de bonnes conditions de travail.

Montants prévisionnels 75 000€HT

Aussi, le plan de financement prévisionnel HT serait le suivant :

DEPENSES	RECETTES	
	Co-financeurs	Montants
75 000.00€HT	Auto-financement 30%	22 500.00€
	Collectivité de Corse dotation quinquennale 70%	52 500.00€
TOTAL		75 000.00€

Oùï l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires potentiels.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour :17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-098**

DELIBERATION N°2023-099

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'UN CAMION PLATEAU HAYON.

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Considérant que par délibération communautaire n°DCC2022-094 du 7 novembre 2022, le conseil avait acté le remplacement du camion plateau immatriculé BH-305-BE et également validé son plan financement.

Considérant que la Collectivité de Corse a produit un arrêté de financement du véhicule le 11 mai 2023 en rapport à notre demande du 5 décembre 2022.

Considérant que les services de l'Etat ont répondu défavorablement à notre demande du 5 décembre 2022, durant le mois d'octobre 2023.

Aussi, suite au rejet de notre dossier de demande de subvention au titre de la DETR, sur l'achat d'un véhicule de collecte de type camion plateau avec hayon, il est proposé de déposer une nouvelle demande d'aide auprès de la Collectivité de Corse au titre de la Dotation Quinquennale à hauteur de 70%.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 55 000.00€HT

Le plan de financement est le suivant :

DÉPENSE PRÉVISIONNELLE HT	CO FINANCEMENTS		
	55 000 €	CDC	70%
AUTO FINANCEMENT		30%	16 500 €
TOTAL		100%	55 000 €

**Où l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **AUTORISE** le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires potentiels.
- **AUTORISE** le Président à lancer la consultation.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour :17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-099**

DELIBERATION N°2023-100

DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PPRE DU PRUNELLI, 3-ème ANNEE

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-22-00001 du 22 mars 2021 portant déclaration d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Prunelli ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2023-030 du 12 avril 2023 autorisant le Président à solliciter les financeurs pour la troisième année du PPRE.

Considérant que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Celavu – Prunelli porte le projet de plan de gestion et de mise en valeur du cours d'eau Prunelli.

Considérant la nécessité d'intervenir sur deux embâcles situés à l'aval du pont de la RT 40

Le Président expose,

La Communauté de Communes du Celavu – Prunelli (CCCP) a engagé une étude pré-opérationnelle pour la restauration, l'entretien et la mise en valeur du Prunelli en 2012 (cabinet d'études Egis Eau).

Cette étude s'est articulée en plusieurs phases, pour aboutir en 2014 à un programme d'actions et à l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel.

La CCCP, délégataire de la CCPOT (Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo) de la mission de maîtrise d'ouvrage pour la DIG, a déposé le 26 février 2020 une DIG soumise à enquête publique, relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Prunelli. La DIG a été prononcé par le préfet le 22 mars 2021.

C'est donc dans ce contexte que la CCCP et la CCPOT ont engagé en 2021 leur programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Prunelli. À la demande des services de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, une demande d'aide sera réalisée chaque année.

La présente demande de financement correspond à une demande complémentaire suite à la formation de deux embâcles durant l'hiver 2023, sur une zone qu'il n'était pas prévu de traiter cette année (aval immédiat du pont de la RT 40).

Cependant, au vu de la dimension des arbres, et notamment des peupliers pris dans ces embâcles, il apparaît aujourd'hui indispensable de procéder à leur enlèvement du cours d'eau. En effet, il existe de nombreux enjeux dans ce secteur : habitations, voies de communication d'intérêt territorial, présence d'infrastructures (canalisations AEP et eau brute agricole), activités économiques (campings, terrain de golf), forte activité agricole.

La maîtrise d'ouvrage de ce programme complémentaire sera assurée par la CCCP. La CCPOT participera financièrement à la part contributive restant à sa charge.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Retrait d'embâcles sélectif et évacuation en déchetterie;

Le coût estimatif des travaux est le suivant :

Désignation	Q	Montant
Traitement des embâcles et chablis et évacuation en déchetterie des rémanents	165 m ³	9 000€

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant
Montant HT opération	9 000 €
Subvention Collectivité de Corse – Comité de Massif (50 %)	4 500 €
Agence de l'eau – (30%)	2 700 €
Part contributive CCCP et CCPOT sur montant HT	1 800 €
TVA	900 €

Oùï l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires potentiels.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour :17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-100*

QUESTIONS DIVERSES

- Prochaines Commissions d'appel d'Offre (mardi 31 octobre 2023)
- Comité de pilotage tarification incitative des déchets (vendredi 10 novembre à 15h00)
- Pour toutes les communes sauf Bastelicaccia : transfert de la police de la publicité aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024 (instruction des demandes, réception des déclarations préalables, contrôles et sanctions).

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 18h30

Le Président,

Noël Dominique LIVRELLI



Le/La Secrétaire de Séance

Madeleine GUGLIELMI

